



**QUARANTE TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Abuja, 17 – 18 juillet 2013

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.1/07/13
RELATIF A LA CREATION ET A L'IMPLANTATION DE POSTES DE
CONTROLE JUXTAPOSES AUX FRONTIERES DES ETATS MEMBRES
DE LA CEDEAO**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU l'article 7, 8 et 9 du Traité révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa compositions et ses fonctions ;

VU l'article 32 dudit Traité relatif à l'adoption des politiques, des lois et des règlements communs relatif au transport et à la communication, visant à d'assurer l'intégration harmonieuse des infrastructures physiques dans les Etats membres, à promouvoir et à faciliter la libre circulation des personnes, des biens et services dans la Communauté ;

VU le protocole A/P.1/5/79 du 29 mai 1979 tel qu'amendé relatif à la libre circulation des personnes et des biens, la liberté de résidence et d'établissement ;

VU la Décision A/DEC20/5/1980 de la CEDEAO de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 18 mai 1980 relative au Programme de transport communautaire ;

(Handwritten signatures and initials in blue ink)



VU la Convention de Cotonou A/P4/5/82 du 29 mai 1982 relative au transit routier inter-état des marchandises ;

VU la Convention de Cotonou A/P2/5/1982 du 29 mai 1982 portant réglementation des transports routiers entre-Etats de la CEDEAO ;

VU la Convention de Cotonou du 29 mai 1982 sur l'assistance mutuelle en matière des douanes ;

VU la Décision A/DEC.8/12/88 du Conseil des Ministres sur la deuxième phase des projets routiers de la CEDEAO relative au raccordement des routes aux fins de désenclaver les pays sans accès au littoral ;

VU l'Accord A/SP1/5/90 établissant un mécanisme de garantie du transit routier inter-état des biens et marchandises ;

VU la Convention A/P.1/7/92 du 29 juillet 1992 relative à l'assistance mutuelle dans les affaires criminelles,

VU la Convention A/P. 1/8/94 du 06 août 1994 sur l'extradition,

VU la Décision A/DEC.13/01/03 du 31 janvier 2003 de la CEDEAO relative à la mise en œuvre du programme de facilitation du transit routier régional ;

VU la Résolution n°2 du 4 septembre 2008 de Yamoussoukro des Ministres des transports, relative à la mise en œuvre du programme de postes de contrôle juxtaposés aux frontières des Etats membres de la CEDEAO et de l'UEMOA ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.17/02/12 du 17 Février 2012 relatif à l'harmonisation des normes de procédures et de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de la CEDEAO ;

CONSIDERANT les dispositions de la convention des Nations Unies sur le commerce de transit des pays sans littoral signée à New York le 8 juillet 1985 ;

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page.

10



CONSTATANT que l'organisation actuelle et la gestion des postes frontaliers constituent des obstacles à la fluidité du transport et du transit, aussi bien à l'intérieur des Etats membres qu'entre les Etats membres de la Communauté ;

CONSTATANT EGALEMENT que le commerce et la libre circulation des personnes et des biens au sein de la Communauté ne peuvent se réaliser que par la création et l'implantation de postes de contrôle juxtaposés aux frontières des Etats membres ;

CONSCIENTES de la nécessité de renforcer la coopération entre les Etats membres de la CEDEAO, en vue d'accélérer l'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest ;

DETERMINEES de définir un cadre juridique des postes de contrôle juxtaposés au sein de la Communauté afin de faciliter le commerce et le transit aux frontières nationales des Etats membres.

SUR PROPOSITION de la réunion des Ministres chargés des Infrastructures et de l'Energie des Etats membres qui s'est tenue à Grand-Bassam (Cote d'Ivoire) du 22 au 24 Octobre 2012 ;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante dixième Session Ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) les 20 et 21 juin 2013 ;

APRES AVIS du Parlement de la Communauté ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

AS7
1/2/2013
-3



CHAPITRE I : DÉFINITION, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent projet d'acte Additionnel, les termes suivants ont le sens ci-après, sauf si le contexte l'exige autrement :

ACTE désigne le présent Acte additionnel.

«**Les Etats membres limitrophes**» tout État membre qui partage une frontière commune, et sur laquelle un poste frontalier est établi aux termes du présent Acte ;

«**Contrôles de frontières**», toutes les mesures de contrôle ayant un lien avec les frontières, les vérifications et autorisations, sans restrictions, prévues par les lois et réglementations nationales des Etats membres ;

«**Commission**» la Commission de la CEDEAO mise en place par le nouvel Article 17 du Traité révisé tel qu'amendé par le Protocole additionnel A/SP.1/06/06 du 14 mai 2006 ;

«**Zone commune de contrôle**», le périmètre frontalier conjoint dans lequel les agents des deux Etats membres limitrophes sont habilités à effectuer des contrôles aux frontières et comprend les zones à usage exclusif ;

«**Communauté**», la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), mise en place en vertu de l'article 2 du Traité Révisé du 24 juillet 1993 ;



«**Autorités compétentes**» tout Ministère ou autre entité gouvernementale des Etats membres qui sont désignés pour effectuer les contrôles aux frontières selon leurs lois et réglementations nationales ;

«**Conseil**» le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'article 10 du Traité Révisé;

«**Zones à usage exclusif**» les sections de la zone commune de contrôle réservées à l'usage exclusif de chacun des Etats membres des pays limitrophes et l'autorité de gestion, tels que les bureaux, les zones d'administration, les salles de contrôle électroniques, et les entrepôts de stockage, sans restriction d'autres usages ;

«**Agents de transit**» toute personne du secteur privé fournissant des services dans la zone commune de contrôle en vue du bon déroulement des opérations de contrôle aux frontières pour les passagers ou le fret tel que prescrit dans les lois et règlements nationaux des Etats membres et inclut sans restriction les commissionnaires en douane et de transport accrédités, ainsi que les transitaires, transporteurs, agents commerciaux et autres professionnels du secteur ;

«**Poste de contrôle juxtaposé**» un poste frontalier établi suivant les termes de l'article 3 du présent Acte, selon lequel tout trafic passant par le poste frontalier ne s'arrête qu'une seule fois dans chaque direction et les procédures de sortie et d'entrée sont conjointement entreprises par les agents de contrôle frontalier des Etats membres voisins au sein de la zone commune de contrôle ;

«**Commission mixte** » une commission bilatérale des Etats membres limitrophes, établie selon les termes de l'Article 50 du présent Acte ;

«**Journal**» le Journal officiel de la Communauté ;

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. A central signature is accompanied by the number '-5-' written above it. To the right, there is a small handwritten mark that looks like the letter 'b'.



«**Organe chargé de l'application de la loi** » tout organe ou personne ayant autorité en vertu des lois et réglementations nationales des contrôles aux frontières à l'effet de les faire appliquer.

«**Autorité de gestion**» l'institution mandatée par la communauté, en consultation avec les Etats membres voisins aux termes de l'article 53 de la présente loi pour maintenir, diriger et gérer un poste frontalier commun ;

«**Etats membre (s)** » l'Etat membre (s) tel que défini au paragraphe 2 de l'article 2 du Traité ;

«**Agent**» une personne chargée d'effectuer des contrôles frontaliers selon les lois et règlements nationaux des Etats membres ;

«**État hôte** » l'État membre dont le territoire accueille le frontalier commun ;

«**Traité** » le Traité révisé de la Communauté tel que modifié le 24 juillet 1993.

Article 2 : Champ d'Application et Objectif :

- 1) L'objectif du présent Acte Additionnel est de définir des règles uniformes pour la création, l'implantation et le fonctionnement de postes de contrôle juxtaposés au sein de la Communauté et pour toute question connexe.
- 2) Le présent Acte Additionnel s'applique, sans restriction, à toutes les personnes exerçant des fonctions officielles de contrôle des frontières, de facilitation et de gestion, ainsi qu'à ceux qui accèdent à un poste frontalier en vue d'utiliser les services disponibles ou fournir des services commerciaux ou autres. Il couvre en particulier :



- (a) La création et les objectifs des postes de contrôle juxtaposés, ainsi que la configuration de la zone commune de contrôle dans laquelle les contrôles frontaliers sont effectués ;
- (b) Les principes juridiques à appliquer dans la conduite des contrôles aux frontières communes et les attributions des officiers et agents de transit des États membres définissent les principes qui régissent l'exercice de la double compétence des États limitrophes dans la zone commune de contrôle ;
- (c) L'application extraterritoriale de la réglementation relative au contrôle des frontières ainsi que les lois pénales des États limitrophes dans la zone commune de contrôle ;
- (d) Les principes fondamentaux de la répartition et l'emploi des installations et du matériel dans la zone commune de contrôle pour le contrôle des frontières et à d'autres fins ;
- (e) Les dispositions institutionnelles et de gestion des postes de contrôle juxtaposés ;
- (f) Les dispositions générales relatives aux mesures temporaires, à la résolution des litiges, aux procédures de révision et leur entrée en vigueur.

CHAPITRE II : POSTES DE CONTROLE JUXTAPOSES ET ZONES COMMUNES DE CONTROLE

Article 3 : Création et objectifs des postes de contrôle juxtaposés

- 1) La Communauté établit et les États membres font fonctionner des postes de contrôle juxtaposés (PCJ) à leurs frontières communes tel que prévu dans le présent Acte. Ils concluent les accords bilatéraux nécessaires aux fins de mettre en application les dispositions du présent Acte.
- 2) L'objectif principal de ces postes de contrôle juxtaposés est, entre autres, l'amélioration des échanges commerciaux à travers une meilleure circulation des personnes, des biens et des services dans la Communauté et avec les régions environnantes.



Article 4 : Statut juridique du terrain

- 1) Le terrain sur lequel les postes de contrôle juxtaposés sont construits appartient à la Communauté, conformément aux instruments appropriés de transfert de propriété des États membres à la Communauté et ses installations sont également la propriété de la Communauté.
- 2) Chaque État hôte s'assure que le périmètre de la zone commune de contrôle et son environnement immédiat ne sont pas habités ou qu'il n'y a pas d'activités susceptibles de perturber les opérations du poste de contrôle juxtaposé par la voie d'une zone de tampon sécurisée.

Article 5 : Création, caractéristiques et organisation des zones communes de contrôle

- 1) La Communauté facilite la mise en application des procédures communes aux postes de contrôle juxtaposés en créant et désignant des zones communes de contrôle à leurs postes frontaliers situés sur des terres communautaires entre les États membres limitrophes.
- 2) En application des dispositions du présent Acte Additionnel, les zones communes de contrôle peuvent, à la discrétion de la Communauté et en consultation avec des États membres limitrophes, être entièrement situées sur le territoire de l'un des États membres, juxtaposées, à cheval ou avoir toute autre configuration choisie mutuellement.
- 3) Ces zones de contrôle sont situées de sorte que, dans chaque direction de voyage, les contrôles de frontières soient effectués par l'État membre limitrophe à partir d'une station unique ou, selon la configuration, dans la zone commune de contrôle située à l'entrée de l'État limitrophe.



Article 6: Délimitation et sécurité des zones communes de contrôle

- 1) Les zones communes de contrôle, routes d'accès incluses, sont composées de surfaces spécialement délimitées et sécurisées, et sont décrites en détail dans un document. Le contenu dudit document est convenu d'un commun accord entre la Communauté et les Etats membres limitrophes concernés.
- 2) La Communauté peut, en consultation avec les Etats membres, amender la délimitation des zones communes de contrôle sur son territoire telle qu'envisagée à l'alinéa 1 du présent Article et de tout autre territoire à elle transféré par tout Etat membre limitrophe. Les amendements seront communiqués par écrit à l'Etat membre limitrophe et prendront effet à une date convenue par la Communauté et les Etats membres limitrophes. Tous les amendements font partie intégrante des règles d'application susmentionnées dans l'annexe à l'alinéa 1.

Article 7: Zone à usage exclusif dans les zones communes de contrôle

- 1) L'organe de gestion s'assure que les zones à usage exclusif dans les zones communes de contrôle sont clairement marquées et identifiées par affichage de panneaux officiels.
- 2) Les agents des Etats membres voisins sont habilités à contrôler les entrées et sorties et à maintenir l'ordre dans les zones à usage exclusif de la zone commune de contrôle. Ils peuvent, si nécessaire, solliciter l'assistance de l'Autorité de gestion à cet effet.
- 3) Les agents de maintien de l'ordre d'un Etat membre limitrophe ne sont pas autorisés à accéder à la zone à usage exclusif de l'autre Etat limitrophe, sauf en cas de requête spéciale et avec la permission des agents de l'autre Etat.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. A small number '9' is visible in the center of the signature area.



Article 8 : Contrôle de la circulation

Les autorités compétentes des Etats membres limitrophes doivent adopter et appliquer efficacement les procédures de contrôle de passagers, de véhicules et les règles de la circulation routière au sein des Etats et à travers les zones communes de contrôle.

Article 9 : Synchronisation des heures d'ouverture

Les autorités compétentes des Etats membres limitrophes devront adopter des jours et des heures d'ouverture synchronisés pour leurs opérations respectives dans les zones communes de contrôle. Ces opérations doivent en principe être de vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine.

CHAPITRE III : CONDUITE DES CONTRÔLES AUX FRONTIERES

Article 10 : Pouvoir des agents qui exécutent les contrôles aux frontières

- 1) Les agents des Etats membres limitrophes sont habilités à exécuter des contrôles aux frontières strictement dans la zone commune de contrôle des postes de contrôle juxtaposés établis en vertu de l'article 3 du présent Acte Additionnel.

- 2) Les agents des Etats membres limitrophes sont habilités à exécuter les contrôles aux frontières au sein de la zone commune de contrôle de l'État hôte conformément à leurs propres lois nationales en matière de contrôle des frontières. Afin de lever toute équivoque, est incluse l'exercice des pouvoirs d'arrestation, de perquisition, de saisie, de détention des personnes et des biens, et tous autres pouvoirs qui peuvent être expressément délégués par leur propre législation nationale en matière de contrôle des frontières.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left and a smaller one on the right.



- 3) Pour permettre aux agents de chaque État membre d'exécuter leurs contrôles aux frontières à un poste de contrôle juxtaposé dans un ou plusieurs États limitrophes, aux termes du présent Acte, la législation de contrôle des frontières de chaque État membre est applicable au-delà de ses frontières territoriales au sein des zones communes de contrôle.

Article 11 : Ordres des contrôles

- 1) Les formalités de sortie de l'État de départ doivent être exécutées avant les formalités d'entrée de l'État dans lequel les entrées s'effectuent. Ces formalités doivent, dans la mesure du possible, être menées conjointement et doivent se dérouler selon l'accord des États membres limitrophes en fonction d'une l'étude appropriée.
- 2) Les agents de l'État d'entrée ne doivent pas commencer à exécuter les contrôles frontaliers avant que les agents de l'État de sortie aient terminé leurs contrôles des frontières, quelle que soit la procédure adoptée dans l'alinéa 1. A cet effet, le transfert de compétences devra se faire au moyen d'un timbre officiel définitif ou communiqué par voie électronique à l'État d'entrée. Aux fins du présent article, toute forme de renonciation au contrôle des frontières sera considérée comme une forme de contrôle.
- 3) Ainsi, les agents de l'État de sortie ne devront plus effectuer leurs contrôles frontaliers lorsque les agents de l'État d'entrée auront commencé leurs propres contrôles de frontières, sauf accord des agents de ce dernier État, lorsqu'ils sont dûment autorisés à prendre de telles décisions ; accord qui ne peut être refusé sans motif raisonnable.



Article 12 : Contrôles conjoints

- 1) Sous réserve des dispositions de l'Article 11 du présent Acte, les agents représentant les Etats membres limitrophes effectuent conjointement les inspections et contrôles physiques, et entreprennent les fouilles, prélèvent les échantillons sur les cargaisons et inspectent les véhicules, et lorsque cela n'est pas très pratique, de manière consécutive. Un État membre limitrophe peut s'appuyer sur les résultats du contrôle et des fouilles de l'autre État limitrophe, qui ne peuvent être refusés sans motif valable.

- 2) Dans la conduite de ces contrôles conjoints, les Etats membres limitrophes s'assurent de l'utilisation optimale des installations et matériels prévus pour ces contrôles dans le cadre d'un usage commun et partagé.

Article 13 : Modification des contrôles

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, au cours des contrôles frontaliers, la procédure prévue à l'article 11 du présent Acte est modifiée ou inversée, les agents de l'État membre d'entrée ne doivent pas procéder à des détentions, arrestations ou saisies jusqu'à ce que les contrôles frontaliers de l'État membre de sortie soient terminés. En pareil cas, les agents de l'État d'entrée doivent escorter les personnes, véhicules, animaux, marchandises ou autres biens pour lesquels les contrôles frontaliers de l'État membre de sortie ne sont pas encore accomplis par les agents de cet État membre de sortie, pour qu'ils puissent terminer leurs procédures de contrôles et prendre les mesures qu'ils jugent appropriées.



Article 14 : L'obligation de réadmission

- 1) Lorsqu'après l'achèvement des formalités de sortie, l'État membre d'entrée refuse d'admettre des personnes, véhicules, animaux, marchandises ou autres biens, ou si ces personnes décident de ne pas se soumettre aux contrôles frontaliers de l'État membre d'entrée ou décident de renvoyer ou reprendre tous les véhicules, marchandises, animaux ou autres biens sous leur contrôle, les agents de l'État membre de sortie doivent accepter le retour de ces personnes, véhicules, animaux, marchandises ou autres biens, sur leur territoire.
- 2) Les autorités compétentes de l'État membre de sortie peuvent, toutefois, prendre toutes les mesures pour faire face aux circonstances décrites à l'alinéa 1 du présent article, conformément à leur législation nationale et d'une manière qui n'impose pas d'obligations à l'État membre d'entrée.

Article 15 : Contrôles informatisés

Dans l'exercice de ses contrôles, chaque État membre, dans la mesure du possible, s'assure qu'il utilise des commandes informatisées pour tous les organes effectuant des contrôles aux postes de contrôle juxtaposés, y compris les systèmes tels que le système de transit routier inter-états et le concept de guichet unique qui optimisent l'utilisation des systèmes de contrôle informatisés et les procédures qui permettent la réception d'informations électroniques à l'avance et nécessitent l'exécution simultanée et coordonnée des contrôles effectués par les organismes qui ont un mandat et un intérêt aux postes de contrôle juxtaposés.

Article 16 : Libre transfert de fonds et de biens

Les agents de l'État membre limitrophes peuvent librement transférer les revenus perçus au nom de leur Gouvernement, ainsi que les marchandises et autres biens saisis légalement dans la zone commune de contrôle vers leur propre territoire.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature with '13-' written above it.



Article 17 : Niveaux plus élevés des échanges commerciaux

Aucune des dispositions du présent Acte ne doit empêcher les Etats membres limitrophes de convenir de niveaux plus élevés de facilitation des échanges commerciaux aux frontières communes, par le biais, entre autres, de l'intégration de leurs structures de contrôles frontaliers au sein de leurs territoires ou entre Etats, y compris le recours à des agents d'un Etat membre pour effectuer des contrôles pour et au nom de l'autre Etat membre en vertu de la législation nationale de ce dernier Etat. Les pouvoirs exercés par ces agents dans de telles circonstances feront l'objet d'un accord bilatéral entre les Etats membres limitrophes dont les dispositions devront être en conformité avec le présent Acte.

CHAPITRE IV: APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE DE CONTRÔLES DE FRONTIÈRES

Article 18: lois similaires applicables dans deux Etat membres limitrophes

- 1) Les lois relatives aux contrôles frontaliers des Etats membres s'appliquent dans la zone commune de contrôle et sont mises en œuvre par les agents de ces États de la même manière qu'elles sont appliquées sur leurs propres territoires.
- 2) Les violations des lois relatives aux contrôles de frontières des Etats membres limitrophes constatées dans la zone commune de contrôle sont soumises aux lois de ces États comme si ces violations avaient eu lieu sur leurs propres territoires.
- 3) Les agents des Etats membres limitrophes peuvent, en conformité avec leurs propres lois en matière de contrôles de frontières, détenir, interroger, fouiller ou arrêter toute personne se trouvant dans la zone commune de contrôle, qu'elle soit en train d'effectuer des formalités de sortie ou d'entrée. Ils peuvent, dans le cadre de l'exercice de leurs contrôles frontaliers, escorter ces personnes jusqu'au territoire de l'État membre limitrophe.



Article 19: Restrictions à l'application des lois de contrôles de frontières

- 1) Les agents d'un Etat membre limitrophe, ne peuvent pas, dans la zone commune de contrôle arrêter ou détenir une personne en train d'effectuer les formalités de douane d'un État voisin. Si, en des circonstances exceptionnelles, la présence de ladite personne dans les bureaux dudit État est nécessaire pour une déposition, cette action se fait avec le consentement des autorités compétentes de cet Etat limitrophe, et en leur présence.

- 2) Aucune des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, ne doit empêcher un agent d'un État membre limitrophe de fournir des informations à l'autre Etat au sujet de personnes sortant du premier Etat cité. Cette information ne peut être utilisée qu'une fois que cet État exerce sa souveraineté sur cette personne ou ces biens dans la zone commune de contrôle.

Article 20 : Compatibilité des procédures opérationnelles

Les Etats membres conviennent de procédures opérationnelles en conformité avec les principes contenus dans le présent Acte, aux fins de faciliter l'application des contrôles frontaliers. Sans restreindre la mise en œuvre générale du présent Acte, ces procédures, couvrent, *entre autres*, l'harmonisation des documents, le pré-dédouanement obligatoire de certaines importations locales et marchandises en transit, des dispositions relatives aux habitants vivant autour de la frontière commune. Ces procédures sont énoncées dans un Manuel des Procédures qui fait partie intégrante du présent Acte.



Article 21: Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

Les Etats membres conviennent des exigences requises en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) au niveau des frontières communes, afin de permettre des transferts de données fiables, efficaces, de haute intégrité, dans le format et la langue appropriés, entre les différents services de contrôle des frontières des Etats membres opérant dans les postes de contrôle communs. Ces plateformes TIC doivent comprendre des systèmes de transport transfrontalier fiables et transparents, ainsi que des systèmes de dédouanement et de repérage des marchandises sur le territoire des Etats membres.

CHAPITRE V : APPLICATION DES DISPOSITIONS PÉNALES

Article 22 : Infractions pénales en matière de législations de contrôle des frontières

- 1) Tout acte ou omission aux lois des contrôles des frontières d'un État membre qui survient dans la zone commune de contrôle à un poste de contrôle juxtaposé :
 - (a) par un citoyen ou un résident ou toute autre personne qui n'a pas accompli les formalités des procédures d'entrée ou de sortie de cet État membre ; et
 - (b) que cet acte ou omission, s'il avait eu lieu sur le territoire de cet État membre, aurait constitué une infraction aux lois dudit État, est considéré comme s'il avait eu lieu sur le territoire de l'État membre.

- 2) Les agences de police des Etats membres limitrophes ont compétence pour exécuter leurs activités de contrôle de frontières dans la zone commune de contrôle ou pour assister les autres agents de contrôle des frontières à effectuer leurs contrôles dans les limites déterminées par leurs législations nationales.



- 3) Aux fins de déterminer quelle juridiction de l'État membre a compétence pour juger une infraction ci-mentionnée à l'alinéa 1 du présent article, l'infraction doit avoir été commise dans la juridiction territoriale du tribunal le plus proche de l'endroit où l'acte ou l'omission constituant l'infraction est présumé avoir eu lieu.

Article 23 : Infractions pénales aux lois autres que celles relatives aux contrôles des frontières

- 1) Sous réserve de l'Article 7(3) de la présente loi, les organes de police des Etats membres limitrophes ont également la responsabilité du maintien de la paix, de la sécurité, de l'ordre public, mais sont également en charge des infractions pénales commises dans la zone commune de contrôle, qui ne sont pas liées au contrôle de frontières.
- 2) Une telle responsabilité est, en fonction de la configuration des postes de contrôle juxtaposés et à la discrétion mutuelle des Etats membres limitrophes, en consultation avec la Communauté, soit partagée, conjointe, ou déléguée à l'un des Etats membres limitrophes ou déterminée selon un accord convenu entre les Etats membres limitrophes, en consultation avec la Communauté.
- 3) Les règles de fonctionnement des agences de police dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent article sont convenues par les Etats membres limitrophes et précisées dans un manuel.
- 4) Aucune des dispositions du présent Acte ne doit être interprétée comme limitant le pouvoir des Etats membres à maintenir, conformément à leurs lois, l'ordre public et à engager des poursuites suite à des infractions commises sur leur territoire, hors des postes de contrôle juxtaposés.



Article 24 : Limites à l'application des dispositions pénales

Sous réserve des dispositions de l'Article 19 du présent Acte, les agences de police d'un État membre limitrophe peuvent arrêter des personnes effectuant les formalités d'entrée ou de sortie de l'autre État limitrophe, dans la zone commune de contrôle, après avoir informé les autorités compétentes, à condition que :

- 1) cette arrestation soit autorisée par un mandat délivré par une autorité ou un tribunal de la juridiction compétente de cet État ; ou
- 2) Le nom de la personne ou/et la description de l'individu, ainsi que les détails de l'infraction pour laquelle il y a des motifs raisonnables de suspecter cette personne, aient été fournis par les autorités compétentes de cet État membre voisin aux autorités compétentes de l'autre État.

Article 25 : Assistance et opérations conjointes pour lutter contre la criminalité

- 1) Les organes de police d'un État membre limitrophe doivent, sur demande, et dans la mesure où cela est requis par leur législation nationale, assister ceux de l'autre État membre limitrophe dans l'exercice de leurs contrôles autorisés dans la zone commune de contrôle, y compris, sans restriction, le transfert des suspects et des pièces à conviction, la mise en disponibilité de cellules de détention provisoire et de services annexes.
- 2) Les États membres limitrophes peuvent convenir de règles régissant les patrouilles conjointes de police des frontières au-delà des zones commune de contrôle et au sein des limites définies sur les territoires respectifs en accord avec les principes contenus dans le présent Acte.



CHAPITRE VI : CONDUITE DES AGENTS

Article 26 : Libre circulation des agents dans la zone commune de contrôle

- 1) Les agents des Etats membres limitrophes sont autorisés à se déplacer librement dans la zone commune de contrôle dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités, conformément au mandat défini dans leur propre législation nationale.
- 2) Dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités officielles, ils n'auront pas besoin de présenter des passeports ou visas, et pourront traverser les frontières de l'autre Etat membre limitrophe en présentant simplement des pièces officielles prouvant leur identité et statut.

Article 27 : Nombre d'agents, noms et statut

- 1) Les Etats membres limitrophes conviennent du nombre d'agents qui sont chargés d'exercer des fonctions dans la zone commune de contrôle. Ce nombre tient compte du volume de passagers et de véhicules aux heures de pointe. Ce nombre est flexible et peut être modifié à la discrétion de chaque Etat membre.
- 2) Les autorités compétentes des Etats membres limitrophes doivent s'informer mutuellement par écrit, des noms et statut des agents qui seront de service dans la zone commune de contrôle. En cas de changement, les informations doivent être rapidement communiquées à l'autre Etat.

Article 28 : Identification des agents

Les agents des Etats membres limitrophes peuvent porter leurs uniformes officiels ou des insignes distinctifs visibles et doivent, en tout temps, porter leurs badges dans la zone de contrôle commune.



Article 29 : Port et utilisation d'armes

- 1) Les agents des Etats membres limitrophes peuvent, dans l'exercice et dans le cadre de leurs fonctions, porter des armes appropriées dans la zone commune de contrôle, si cela est autorisé par leurs législations nationales.
- 2) Les organes de police ayant des responsabilités visées à l'Article 23 du présent Acte peuvent, porter des armes appropriées tel qu'autorisés par leurs législations nationales, dans le cadre desdites responsabilités de maintien de l'ordre, dans la partie de la zone commune de contrôle, dans laquelle ils ont compétence en vertu du présent Acte.
- 3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, dans les circonstances où l'utilisation des armes est nécessaire, les agents d'un Etat membre limitrophe peuvent solliciter l'assistance des forces de l'ordre de l'autre État, assistance qui ne peut être refusée sans motif raisonnable. Les règles régissant la nature et l'étendue de cette assistance font partie intégrante des règles d'application émises aux termes de l'Article 23(3) du présent Acte.
- 4) Aucune des dispositions du présent Acte ne doit être interprétée comme limitant le port des armes par les agents d'un Etat membre limitrophe, dans sa zone à usage exclusif à l'intérieur de la zone commune de contrôle.
- 5) L'utilisation des armes dans la zone commune de contrôle dans les termes du présent article est strictement limitée aux situations nécessitant une mesure de protection ou de défendre d'autres personnes comme prévu dans les lois de chaque Etat.

[Handwritten signatures and initials in blue and black ink at the bottom of the page.]



Article 30 : Communication et liaison au poste de contrôle juxtaposé

- 1) Chaque Etat membre limitrophe nomme un fonctionnaire au poste de contrôle juxtaposé afin de servir d'agent de liaison pour la communication avec les autorités compétentes de l'autre Etat.
- 2) Aucune des dispositions du présent Acte ne doit empêcher les agents représentant les services de contrôle des frontières d'un Etat membre limitrophe de collaborer et de consulter leurs homologues de l'autre Etat pendant l'exécution quotidienne de leurs fonctions et responsabilités dans la zone commune de contrôle.

Article 31 : Protection et assistance aux agents

- 1) Tout Etat membre limitrophe doit accorder la même protection et assistance qu'il accorde à ses propres agents à leurs homologues de l'autre Etat, dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités dans la partie de la zone commune de contrôle, où il a la responsabilité et la compétence exclusives, aux termes de l'Article 23 du présent Acte.
- 2) Dans les circonstances prévues à l'alinéa 1 du présent article, les lois d'un Etat membre limitrophe relatives à la protection de ses propres agents dans l'exercice de leurs fonctions sont également valables pour la sanction des crimes commis contre les homologues de l'autre Etat dans l'exercice de leurs fonctions.
- 3) Les agents d'un Etat membre limitrophe bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions dans la zone commune de contrôle, aux termes du présent Acte, l'immunité de la juridiction dans l'Etat membre hôte.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page.



Article 32 : Indemnisation pour les pertes ou blessures subies

Toute demande d'indemnisation pour les pertes, blessures ou dommages causés ou subis par les agents des Etats membres limitrophes dans l'exercice de leurs fonctions dans la zone commune de contrôle est soumise aux lois et à la compétence des Etats respectifs, comme si la situation qui est à l'origine de la réclamation était survenue dans les territoires de ces États.

Article 33 : Poursuite liée aux infractions

Les agents des Etats membres de pays limitrophes peuvent être poursuivis pour les infractions commises dans la zone commune de contrôle, dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ces cas, leur poursuite relève de la juridiction de leur propre État comme si ces infractions avaient été commises dans cet État.

Article 34 : Enquêtes sur les infractions, témoins

- 1) Les organes de police d'un Etat membre limitrophe, qui ont des responsabilités et compétences exclusives dans certains domaines de la zone commune de contrôle doivent prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires pour enquêter, rédiger un procès-verbal et communiquer aux autorités compétentes de l'autre Etat membre limitrophe, tous les détails et toutes les preuves de l'infraction qui aurait été commise par l'agent de l'autre Etat, comme à prévu à l'Article 33 ci-dessus. Les lois de l'autre Etat membre auquel appartient l'agent doivent être appliquées à ces infractions.

- 2) Les agents d'un Etat membre limitrophe peuvent, devant les tribunaux compétents, témoigner lors des procès liés aux infractions commises dans la zone commune de contrôle, par un agent de l'autre Etat ou par un particulier, et à propos desquelles ils ont été enquêteurs ou témoins des infractions. Il en est de même devant toute administration devant laquelle l'affaire serait porté.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones to the right. The number '22-' is written at the end of the line.

Handwritten initials or a mark in blue ink at the bottom right corner of the page.



CHAPITRE VII : PRESTATIONS DE SERVICES DANS LA ZONE COMMUNE DE CONTRÔLE

Article 35: Prestation de services dans la zone commune de contrôle

L'autorité de gestion nommée aux termes de l'Article 53 ci-dessous, fournit à chaque Etat membre limitrophe des bureaux identiques et autres logements au sein des services du poste de contrôle juxtaposé situé dans la zone commune de contrôle, en fonction des conditions relatives à l'ensemble des coûts d'occupation et d'entretien de ces équipements, tels que spécifiés par la Communauté. La Communauté doit partager équitablement les installations entre les pays membres limitrophes en fonction des besoins. Les installations et matériels telles que les cuisines et les cantines mises à la disposition du personnel sont conçus pour être occupées et utilisées communément par les Etats membres limitrophes et doivent être partagées par les agents des États.

Article 36 : Libre transfert gratuit du matériel destiné à l'usage officiel

La liste du matériel nécessaire aux agents des Etats membres de pays limitrophes afin d'exécuter leurs fonctions dans la zone commune de contrôle est communiquée à l'Autorité de gestion par les déclarations appropriées. Ce matériel est librement transférable dans cette zone et ne doit pas être considéré comme importé ou exporté à l'entrée ou à la sortie.

Article 37 : Lignes de communication avec les territoires respectifs

- 1) Les agents des Etats membres voisins sont autorisés, dans l'exercice de leurs fonctions dans la zone commune de contrôle, à communiquer avec leurs autorités nationales et à cet effet, établir des lignes et réseaux de communication qu'ils jugent nécessaires avec leurs territoires respectifs, allant même s'il le faut à les étendre à la zone commune de contrôle.



- 2) A cette fin, les autorités de l'État hôte, doivent assister les agents de l'autre Etat afin d'obtenir les services de télécommunications et de communication nécessaires, selon les tarifs commerciaux et des conditions d'utilisation en vigueur.

Article 38 : Harmonisation des structures et services

- 1) La Communauté harmonise les structures et services des zones communes de contrôle afin qu'ils soient identiques, dans la mesure du possible en ayant les mêmes installations et matériels au niveau des bâtiments, l'entretien et la gestion.
- 2) Dans ce cadre, la Communauté doit consulter les personnes concernées des secteurs publics et privés des Etats membres, afin de recenser leurs exigences dans les zones communes de contrôle.

Article 39 : Installations d'usage public

A l'exception de toute disposition contraire au présent Acte, la Communauté doit s'assurer que dans les zones communes de contrôles, des installations adaptées et appropriées sont mises à la disposition du public utilisant les postes de contrôle juxtaposés, y compris et sans restriction, les toilettes, les agences bancaires et autres services essentiels.

CHAPITRE VIII : CONDUITE DES AGENTS DE TRANSIT

Article 40 : Accès aux zones communes de contrôle par les agents de transit

Les agents de transit des Etats membres limitrophes sont autorisés à accéder aux zones de contrôle communes pour raisons officielles. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne seront pas obligés d'avoir des passeports ou visas, mais pourront entrer dans les zones de contrôle précitées avec des cartes d'identité et cartes professionnelles dûment délivrées.



Article 41 : Contrôle de sécurité, inscription, noms et coordonnées

Chaque État membre, en concertation avec les associations nationales d'agents de transit, devra décider des critères de contrôle, de l'inscription et du nombre de ces agents qui ont droit d'accès aux zones communes de contrôle au titre du présent Acte. Les autorités compétentes de chaque État membre soumettent, par écrit, les noms et renseignements complets des agents de transit qui travaillent dans la zone commune de contrôle au poste frontière avoisinant. En cas de modification, toute information appropriée est rapidement communiquée à l'autre Etat.

Article 42 : Identification des agents de transit

Les agents de facilitation sont en uniforme et ont leurs badges officiels bien visibles quand ils sont en fonction dans la zone commune de contrôle.

Article 43 : Lois applicables dans la zone commune de contrôle

- 1) Les agents de transit, dans l'exercice de leurs fonctions dans les zones communes de contrôle, exercent leur fonction conformément aux lois de l'État membre dans lequel ils sont immatriculés.
- 2) Par ailleurs, sous réserve des dispositions du présent article, les agents de transit sont soumis à la juridiction de l'Etat membre limitrophe, avec des responsabilités et compétences exclusives dans certains domaines dans la zone commune de contrôle, pour tout acte ou omission commis non soumis au droit pénal du contrôle frontalier dans ces domaines, en dehors de l'exercice de leurs fonctions et responsabilités officielles.

Article 44 : Attributions des installations dans la zone commune de contrôle

L'autorité de gestion, en collaboration avec les agents de transit, détermine les installations qu'elle attribue aux agents de transit des Etats membres limitrophes dans la zone commune de contrôle, et les conditions générales applicables.



Article 45 : Libre transfert de matériel destiné à l'usage officiel

Sous réserve de déclarations officielles de l'autorité de gestion et d'inventaires appropriés, tout le matériel nécessaire pour permettre aux agents de transit des Etats membres limitrophes d'exécuter leurs fonctions dans la zone commune de contrôle est librement transférable dans cette zone et ne doit pas être considéré comme des importations ou des exportations à l'entrée ou à la sortie de la zone.

Article 46 : Communication avec les bureaux nationaux

Les agents de transit de l'Etat membre limitrophe sont autorisés, dans l'exercice de leurs fonctions, dans la zone commune de contrôle, à communiquer avec leurs bureaux nationaux et à établir, de leur propre initiative et à leurs frais les lignes de communication qu'ils jugent nécessaires.

Article 47 : Transfert de fonds

Les agents de transit des Etats membres limitrophes peuvent transférer librement les sommes d'argent reçues au titre des services de facilitation dans la zone commune de contrôle, vers leur propre territoire, selon les lois et réglementations du contrôle des échanges en vigueur dans l'autre Etat limitrophe.

Article 48 : Accès aux systèmes de contrôle électronique

Afin de simplifier la réalisation des formalités douanières du trafic commercial aux postes de contrôle juxtaposés, les Etats membres limitrophes devront passer des systèmes de saisie manuelle aux systèmes de contrôle électroniques, qui sont plus facilement utilisables par les agents de transit et établir des procédures appropriées de pré-dédouanement obligatoires pour les chargements.



CHAPITRE IX : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 49 : Supervision et responsabilités des institutions communautaires

- 1) La Commission, devra coordonner et contrôler la création et l'implantation des postes de contrôle juxtaposés au sein de la Communauté.
- 2) Sous réserve du caractère général de l'alinéa 1, du présent Acte la Commission :
 - (a) coordonne la création des postes de contrôle juxtaposés au sein de la Communauté afin de garantir l'uniformité de l'approche du concept de postes de contrôle juxtaposés entre les Etats membres limitrophes ;
 - (b) contrôle l'implantation des postes de contrôle juxtaposés aux différentes frontières au sein de la Communauté, afin de s'assurer du respect intégral des dispositions du présent Acte ;
 - (c) établit des programmes spécifiques pour la création et l'implantation des postes précités existants et futurs au sein de la Communauté ;
 - (d) initie des politiques pour l'amélioration du rendement des postes de contrôle juxtaposés et des questions relatives à l'appui commercial ;
 - (e) établit et contrôle les normes de performance pour lesquelles les institutions des postes de contrôle juxtaposés sont responsables ;
 - (f) examine les questions qui lui sont soumises par les Commissions mixtes, qui sont établies conformément à l'Article 50 du présent Acte ;
 - (g) rend compte au Conseil des Ministres et est responsable devant lui par l'entremise des institutions compétentes de la Communauté pour toutes les questions relatives aux dispositions du présent Acte ;

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page.



- (h) dans l'exercice de ses fonctions, aux termes du présent Acte, est assujettie aux directives générales du Conseil et exerce les autres fonctions déterminées par celui-ci.
- (i) dans l'exercice de ses fonctions, en vertu du présent Acte, la Commission peut employer des personnes originaires ou non de la Communauté selon qu'il le juge nécessaire pour toute question relevant de sa responsabilité.

Article 50 : Création et composition des Commissions mixtes

- 1) Une Commission mixte composée d'un nombre égal de représentants de chaque Etat membre frontaliers, des représentants des autorités compétentes et des représentants des agents de transit des Etat membres limitrophes est créée pour contrôler l'implantation des postes de contrôle juxtaposés entre tous les Etats membres limitrophes.
- 2) Les Etat membres limitrophes conviennent mutuellement du niveau de représentation et déterminent le nombre des membres de la Commission mixte et chacun de ces Etats procède à la nomination de ses fonctionnaires qui composent la Commission mixte conformément aux procédures relatives à de telles nominations.
- 3) Sous réserve des dispositions du présent article, les Etats membres limitrophes peuvent convenir, en concertation avec la Commission de la CEDEAO d'utiliser les structures d'appui aux commerces nationaux existantes pour exécuter les tâches dévolues à la Commission mixte.

Article 51 : Responsabilités des Commissions mixtes

- 1) Les Commissions mixtes devront déterminer les mesures administratives nécessaires à l'implantation des postes de contrôle juxtaposés par les Etats membres limitrophes et résoudre toutes difficultés qui pourraient en résulter. Elles auront également le pouvoir de constituer des sous-commissions bilatérales pour l'administration et l'exploitation composées des fonctionnaires des Etats membres limitrophes directement impliqués dans les contrôles de frontières aux postes de contrôle juxtaposés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including the number -28- in the center.



- 2) Les employés des agents de transit aux postes de contrôle juxtaposés seront intégrés dans les sous-commissions d'administration afin de s'assurer des contributions et observations utiles des opérateurs compétents du secteur privé.
- 3) Chaque Commission mixte contrôle l'implantation et la performance des postes de contrôle juxtaposés relevant de sa compétence, rend compte régulièrement à la Commission des progrès réalisés, et signale les problèmes rencontrés par l'entremise des structures nationales et communautaires appropriées.

Article 52 : Réunion et procédures des Commissions mixtes

- 1) Sauf désaccord, les Commissions mixtes se réunissent aussi souvent que nécessaire et alternent les lieux de réunions entre les territoires des Etats membres limitrophes.
- 2) Sauf désaccord, les réunions des Commissions mixtes sont présidées par un fonctionnaire représentant l'Etat membre limitrophe sur le territoire duquel la réunion est tenue.
- 3) Les Commissions mixtes déterminent leur propre règlement intérieur pendant les réunions.
- 4) Les Commissions mixtes adoptent leurs décisions par consensus. Dans le cas où il est impossible d'avoir un consensus, les Commissions mixtes soumettent d'abord la question pour une résolution amiable aux mécanismes existants de règlement des conflits avant de saisir la Commission.
- 5) Chaque État membre prend toutes les mesures administratives et financières nécessaires et toutes autres, pour assurer le fonctionnement effectif des postes de contrôle juxtaposés par les Commissions mixtes, y compris sans restriction, la fourniture de ressources appropriées pour l'exercice de leurs fonctions.



CHAPITRE X : ACCORDS RELATIFS A LA GESTION DES POSTES DE CONTROLE JUXTAPOSES

Article 53 : Nomination des autorités de gestion

- 1) La Communauté, en consultation avec les Etats membres limitrophes, nomme une autorité de gestion pour chaque poste de contrôle juxtaposé. L'autorité de gestion peut être l'un des Etats membres limitrophes ou un comité de gestion composé des autorités compétentes des Etats membres limitrophes travaillant aux postes de contrôle juxtaposés ou une entreprise privée chargée de la gestion, un concessionnaire ou toute autre entité désignée par la Communauté, en consultation avec les Etats membres limitrophes.
- 2) La nomination d'une autorité de gestion est faite en fonction d'un instrument juridique précis et doit être en conformité avec le cadre et la forme des dispositions du présent Acte.

Article 54 : Responsabilités de l'autorité de gestion

- 1) Sous réserve de la portée générale du présent Article, les responsabilités et pouvoirs d'une autorité de gestion peuvent inclure l'administration générale du poste de contrôle juxtaposé, l'entretien des bâtiments, la gestion de la circulation routière, la prestation et le contrôle des services de sécurité, la fourniture et l'entretien du matériel pour les opérations et l'administration et d'autres responsabilités que la Communauté jugera appropriée.
- 2) La portée, la nature, les pouvoirs et méthodes de mises en œuvre pour l'exécution de ces responsabilités et coûts y afférant, doivent être entièrement définis dans l'instrument juridique précis nommant l'autorité de gestion conformément à l'article 53 du présent Acte.

(Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page)



CHAPITRE XI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 55 : Mesures transitoires

- 1) Le présent Acte Additionnel ne doit pas affecter les droits de tout État membre de prendre des mesures transitoires dans l'intérêt de la défense et la sécurité publique, l'ordre public, les intérêts économiques dudit Etat, les bonnes mœurs, la santé publique et toute autre situation de nature similaire.
- 2) Ces mesures temporaires peuvent inclure sans exclusion, l'inversion de l'ordre des contrôles ou l'emplacement des contrôles ou la fermeture temporaire du poste de contrôle juxtaposés, par cet État membre.
- 3) L'Etat membre limitrophe qui prend des mesures temporaires conformément à l'alinéa 1 du présent article, doit, avant de les prendre, informer immédiatement l'autre Etat membre limitrophe par échange de notes diplomatiques et soumettre la question à la Commission mixte compétente pour examen afin de résoudre rapidement le problème ayant conduit à la prise de mesures temporaires.
- 4) Dans les cas où la notification préalable n'est pas possible, l'Etat membre limitrophe qui prend ces mesures temporaires doit informer au même moment l'autre Etat membre limitrophe relativement aux mesures temporaires prises par échange de notes diplomatiques et soumettre la question à la Commission mixte compétente pour examen, afin de résoudre rapidement le problème ayant conduit à la prise de mesures temporaires.
- 5) Chaque Etat membre limitrophe prend la responsabilité d'informer promptement ses agents travaillant dans les zones concernées par les mesures temporaires prises.



Article 56 : Règlement des litiges

- 1) Tout litige qui survient dans l'interprétation, l'application et la mise en œuvre du présent Acte et de toute réglementation, est réglé à l'amiable par et entre les Etats membres, dans un esprit d'amitié et de coopération.
- 2) Les Etats membres, dans le règlement des litiges, doivent d'abord être guidés par la nécessité de rendre exécutoire les objectifs primordiaux du présent Acte.
- 3) Tout litige entre les Etats membres aux termes du présent Acte, qui n'est pas réglé pendant une période supérieure à cent quatre-vingt (180) jours, à compter de la date de la déclaration du litige, est tranché conformément aux dispositions de la procédure de règlement des litiges énoncées à l'Article 76 du Traité.

Article 57 : Amendement et révision

- 1) Tout État membre, le Conseil des Ministres, et la Commission CEDEAO peut soumettre des propositions pour l'amendement ou la révision du présent Acte.
- 2) Toutes les propositions d'amendement et de révision seront soumises à la Commission de la CEDEAO qui communiquera aux Etats membres dans un délai de trente (30) jours. Le Conseil des Ministres examinera les propositions d'amendement et de révision dans un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres pour faire leurs observations.
- 3) L'amendement et la révision doivent être adoptés par le Conseil des Ministres et soumis à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour approbation et signature. Ils entreront en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 58 du présent Acte.

Article 58 : Entrée en vigueur

- 1) Le présent Acte Additionnel entre en vigueur dès sa signature par les Etats membres.



2) Le présent Acte Additionnel est annexé au Traité et en fait partie intégrante.

Article 59 : Publication

1) Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal officiel dans un délai de trente (30) jours à compter de sa date de signature par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

2) Il sera également publié par chaque État membre dans son Journal officiel dans le même délai après que la Commission de la CEDEAO l'en ait informée.

Article 60 : Autorité dépositaire

Le présent Acte Additionnel est déposé auprès de la Commission de la CEDEAO qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les États membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine (UA), de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations régionales ou internationales désignées par le Conseil des Ministres en vertu des Articles 83, 84 et 85 du Traité.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST (CEDEAO)**

AVONS SIGNÉ LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL


FAIT À ABIDJAN, LE 18 JUILLET 2013

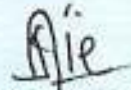
**EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET
EN PORTUGAIS, LES TROIS TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI**

(Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a large signature with the number '33' written above it.)



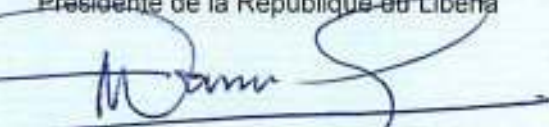

S. E. Dr. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin


S. E. José Maria PEREIRA NEVES
Premier Ministre du Cap Vert


S. E. Isatou NJIE SAIDY
Vice-président de la République de la Gambie,
Pour et par ordre du Président de la République

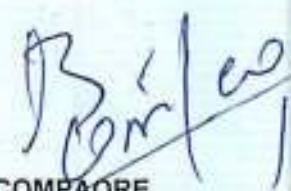
S. E. Prof. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée

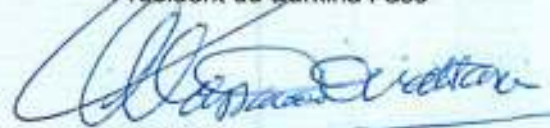
S. E. Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Libéria

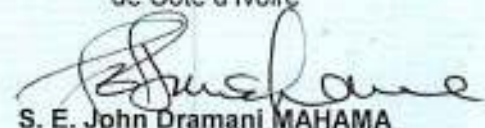

S. E. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger



S. E. Mankeur NDIAYE
Ministre des Affaires Etrangères et des
Sénégalais de l'Extérieur
Pour et par ordre du Président de la République du
Sénégal

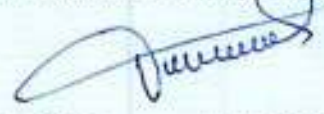

S. E. Elliott OHIN
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Pour et par ordre du Président de la République togolaise

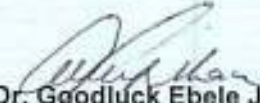

S. E. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso



S. E. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire


S. E. John Dramani MAHAMA
Président de la République du Ghana


S. E. Manuel Sérifo-NHAMADJO
Président par Intérim
de la République de Guinée-Bissau


S. E. Prof. Dioncounda TRAORE
Président par Intérim de la
République du Mali


S. E. Dr. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président, Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale du Nigeria


S. E. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone